

Règlement et Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) communs à toutes les formations de Master 1 mention Droit

Règlement et MCCC approuvés par le Conseil de l'UFR DAPS du 02 octobre 2023

Règlement et MCC approuvés par la CFVU du 16 novembre 2023

Article 1^{er} : direction

La direction du master 1 est assurée par au moins un enseignant-chercheur en position d'activité à la Faculté de droit, Sciences politiques et sociales de l'Université Sorbonne Paris Nord.

Article 2 : admission

Peut faire acte de candidature dans le master 1, tout étudiant titulaire d'une licence 3 en droit ou à dominante juridique (ou de tout titre, grade ou diplôme admis par équivalence), ou achevant une telle formation diplômante sous réserve ensuite de l'obtention du diplôme.

L'étudiant est tenu d'indiquer dans son dossier de candidature le choix, parmi ceux reliés au master 1, du parcours de master 2 qu'il s'engagera à suivre s'il est accepté à s'inscrire en master 1. Ce choix est définitif, sauf si l'étudiant, sur sa demande motivée et au regard de son dossier, est autorisé à titre exceptionnel à changer de parcours de master 2 par les directeurs du master 1 et des parcours de master 2 concernés.

Les autres modalités de recevabilité (pièces à fournir, notamment) et le calendrier de présentation des candidatures sont publiés sur le site Internet de l'UFR Droit, Sciences politiques et sociales de l'Université Sorbonne Paris Nord.

Les directeurs du master 1 et des masters 2 concernés procèdent à l'examen des dossiers de candidature et proposent les admissions en master 1 au doyen de l'UFR Droit, Sciences politiques et sociales qui les prononce.

Article 3 : règlement, MCC et calendrier

Le règlement et les MCC du master 1 ainsi que le calendrier annuel indiquant les périodes de cours magistraux, de travaux dirigés, de révision et les sessions d'examens, sont portés à la connaissance des étudiants admis dans la formation par voie de publicité locale, au plus tard un mois après le début des enseignements.

A compter de cette publicité, le règlement et les MCCC, ainsi que le calendrier, sont opposables aux étudiants, qui doivent en respecter les dispositions.

Dans l'intérêt du service, le règlement et les MCCC, ainsi que le calendrier du master 1 peuvent faire l'objet de modifications qui sont alors portées sans délai à la connaissance des étudiants.

Article 4 : régime

Le régime du master 1 est celui, soit du contrôle normal avec travaux dirigés, soit du contrôle dérogatoire sans travaux dirigés, conformément aux dispositions des présents règlement et MCCC.

Le choix du régime doit être effectué, pour chacun des deux semestres, par le biais uniquement de la fiche pédagogique remise à chaque étudiant par le secrétariat de la formation, au plus tard quinze jours après la date du début de l'année en cours. Aucun changement n'est ensuite autorisé, sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du directeur du master 1.

Des coefficients sont déterminés pour chaque matière de la formation, en fonction de la charge de travail de l'étudiant et des objectifs propres de la formation. Les crédits ECTS par unité d'enseignement sont déterminés de la même manière.

La maquette de la formation, annexée aux présents règlement et MCCC, indique les coefficients en vigueur pour l'année en cours.

Article 5 : contrôle normal

Le régime normal de la formation est constitué, d'une part, d'un contrôle continu intégral qui s'effectue dans le cadre des travaux dirigés et, d'autre part, d'un contrôle terminal.

I - Chaque matière choisie au titre des travaux dirigés fait l'objet d'une note de contrôle continu intégral. Les modalités de celui-ci, qui intègrent le principe de la seconde chance, ne donnent pas lieu à l'organisation d'une session d'examens de rattrapage.

Le contrôle continu intégral tient compte de l'ensemble du travail écrit et oral effectué par l'étudiant pendant le semestre, et repose sur une moyenne de notes, affectées d'un coefficient, obtenues à la suite d'au moins quatre évaluations.

Trois évaluations au moins, dont deux écrites sur table au moins, sont réalisées dans le cadre des travaux dirigés. La moyenne des notes obtenues à ces évaluations, affectées d'un coefficient,

représente 50 % de la note du contrôle continu intégral. Cette moyenne est proposée, pour chaque étudiant, par le chargé de travaux dirigés à l'enseignant responsable du cours magistral correspondant.

Une évaluation est également réalisée, en fin de semestre, sous la forme d'une épreuve écrite sur table d'une durée de trois heures au plus. La note obtenue à cette évaluation représente 50 % de la note du contrôle continu intégral. L'absence à cette évaluation entraîne la note de zéro.

II - Chaque matière qui n'est pas choisie au titre des travaux dirigés fait l'objet d'une note de contrôle terminal en fin de semestre, qui prend la forme normalement d'une épreuve orale avec convocation, dont les modalités sont fixées par l'enseignant. L'absence à cette épreuve entraîne la note de zéro.

III - La présence aux séances de travaux dirigés est obligatoire. Elle est contrôlée par les chargés de travaux dirigés. Un état des présences est transmis, à chaque fin de semestre, au secrétariat de la formation qui le communique au jury d'examens.

L'absence d'un étudiant à deux séances ou plus de travaux dirigés dans une matière est sanctionné par la note de zéro au titre de la moyenne des évaluations réalisées dans le cadre des travaux dirigés pour ladite matière.

En cas d'absences dues à des circonstances exceptionnelles, dont l'appréciation est laissée au directeur du master 1, et qui ont eu pour effet d'empêcher la participation au contrôle continu intégral, l'étudiant peut demander au directeur du master 1, au plus tard quinze jours avant le début des épreuves de fin de semestre, à bénéficier du régime de contrôle dérogatoire. La décision est prise par le directeur du master 1 et approuvée par le doyen de l'UFR Droit, Sciences politiques et sociales.

IV - Les étudiants admis au titre du régime salarié ou en service civique peuvent demander à bénéficier, dans la cadre des conditions particulières prévues par l'Université Sorbonne Paris Nord, d'aménagements spécifiques formalisés dans un contrat pédagogique signé, au plus tard, quinze jours après la date de début de chaque semestre.

Les étudiants inscrits dans le cadre des échanges européens et internationaux passent les épreuves dans les conditions des présents règlement et MCCC.

Article 6 : contrôle dérogatoire

Un étudiant exerçant une activité professionnelle et admis au titre du statut d'étudiant salarié peut bénéficier du régime de contrôle dérogatoire. Il doit en faire la demande auprès du secrétariat de la formation et fournir les justificatifs requis, au plus tard quinze jours après la date du début de l'année en cours.

L'étudiant inscrit en contrôle dérogatoire est dispensé du contrôle continu intégral et de l'assiduité aux séances de travaux dirigés. Il est soumis à des épreuves de contrôle terminal organisées, pour chaque matière, à la fin de chaque semestre.

La note qui lui est attribuée dans chaque matière terminale qui, selon ses choix, aurait dû normalement faire l'objet de travaux dirigés, remplace la note de contrôle continu intégral.

En cas de redoublement, l'étudiant inscrit la première année en contrôle normal et la seconde année en contrôle dérogatoire qui, pour chaque matière concernée, n'a validé la première année que l'épreuve terminale et non le contrôle continu intégral, doit alors subir l'épreuve terminale dont la note correspondante remplacera celle de contrôle continu intégral.

Article 7 : session d'examens normale

Une session d'examen est organisée à la fin de chaque semestre pour les matières qui le composent. Seuls les étudiants régulièrement inscrits et ayant acquitté leurs droits d'inscription au sein de l'Université peuvent y participer.

Un semestre est validé quand la moyenne générale des notes obtenues est au moins égale à 10 sur 20. Toutes les unités d'enseignement regroupant les matières se compensent entre elles. Les notes se compensent à l'intérieur de chaque unité. Le premier semestre et le second semestre du master 1 se compensent.

La compensation est organisée en établissant la moyenne générale des notes, pondérée par le coefficient qui est affecté à chacune d'elles.

Une matière validée, même par compensation, au sein d'une unité permet d'acquérir le nombre de crédits ECTS correspondant à cette matière. Une unité validée, même par compensation, au sein d'un semestre permet d'acquérir le nombre de crédits ECTS correspondant à cette unité. Un semestre validé, même par compensation, permet d'acquérir le nombre de crédits ECTS correspondant à ce semestre. Chaque semestre validé octroie 30 crédits ECTS.

L'absence à une épreuve entraîne la note de zéro.

Article 8 : session d'examens de rattrapage

Les étudiants en régime de contrôle normal bénéficient d'une session de rattrapage unique, qui est organisée pour les seules matières des deux semestres qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle continu intégral.

Les étudiants absents à la session de rattrapage sont considérés comme défaillants pour chaque matière concernée, ainsi que pour l'UE et le semestre dans lesquels chaque matière s'insère. Ils ne peuvent valider ni l'UE correspondante, ni le semestre, même par voie de compensation.

Les notes obtenues lors de la session d'examens de rattrapage se substituent à celles de session normale d'examens, même si elles leur sont inférieures.

Au contraire, les matières qui ont permis un tel contrôle continu intégral sont réputées avoir offert aux étudiants une seconde chance en raison de l'enseignement de travaux dirigés et ne font pas l'objet de la session d'examens de rattrapage.

Les étudiants en régime de contrôle dérogatoire, qui n'ont pas bénéficié d'un contrôle continu intégral, bénéficient de la session d'examens de rattrapage pour l'ensemble des matières.

Dans les limites indiquées aux alinéas 1 et 2 du présent article, les étudiants qui n'ont pas validé un ou les deux semestres lors de la session d'examens normale bénéficient de la session de rattrapage pour les unités et matières non validées. Dans les unités non validées, les épreuves des matières concernées pour lesquelles les étudiants n'ont pas obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne de 10 sur 20 doivent être repassées, tandis que sont conservées les notes égales ou supérieures à cette moyenne.

Dans les limites indiquées aux alinéas 1 et 2 du présent article, les règles de validation et de compensation des semestres, des unités et matières énoncées pour la session d'examens normale s'appliquent à la session d'examens de rattrapage.

Le bénéfice de la session de rattrapage est subordonné à l'inscription obligatoire (déclaration auprès du secrétariat pédagogique) des étudiants défaillants ou ajournés, dans un délai d'une semaine à compter de la date de convocation, auprès du secrétariat de la formation.

Les étudiants qui n'auront pas effectué cette inscription ne figureront pas sur les listes des examens de rattrapage et ne seront donc pas autorisés à les passer.

Article 9 : session d'examens exceptionnelle

Une session d'examens exceptionnelle peut être organisée, sur la demande d'un étudiant absent à une ou plusieurs épreuves de la session de rattrapage, présentée au plus tard cinq jours après la date de chaque épreuve concernée.

L'étudiant doit alors justifier de circonstances exceptionnelles imprévisibles, insurmontables et extérieures à sa personne, dont l'appréciation souveraine est laissée au jury du master 1.

La décision d'organiser une session d'examens exceptionnelle est prise par le président du jury du master 1 et le doyen de l'UFR Droit Sciences politiques et sociales, au regard de chaque situation individuelle et de l'intérêt du service.

Les nouvelles épreuves sont organisées par les équipes pédagogiques dans les meilleurs délais, qui tiennent compte des contraintes administratives et de celles des membres de l'équipe pédagogique concernés.

Article 10 : déroulement des examens

Au jour et à l'heure de leur convocation, les étudiants doivent se présenter devant la salle d'examen, au moins 30 minutes avant le début de chaque épreuve écrite, et au moins 15 minutes avant le début de chaque épreuve orale.

Un retard de 30 minutes est toléré pour chaque épreuve écrite d'une durée de 3 heures. Un retard de 15 minutes est toléré pour chaque épreuve écrite d'une durée inférieure à 3 heures.

Il est interdit aux étudiants de quitter, définitivement ou temporairement, avant l'achèvement de la première heure, la salle dans laquelle se déroule l'épreuve écrite, quelle que soit la durée de celle-ci.

Pour chaque épreuve orale, l'examineur se réserve le droit de procéder à l'appel ou à l'émargement des étudiants à l'heure prévue pour le début de chaque épreuve. Tout retardataire dispose alors de 15 minutes de tolérance pour se présenter à son examinateur, faute de quoi l'absence est sanctionnée par la note de zéro en première session, et la défaillance en session de rattrapage.

Article 11 : modalités des épreuves

Dans le respect du principe d'indépendance, qui a valeur constitutionnelle pour les enseignants-chercheurs, chaque enseignant est libre de choisir les modalités pratiques de son épreuve, qu'elle soit écrite ou orale.

Toutefois, afin de garantir la qualité des épreuves, les questionnaires à choix multiples (QCM) sont prohibés, sauf pour les matières sans travaux dirigés dont l'effectif est au moins de 200 étudiants, et à la condition que ces QCM proposent un ordre aléatoire des questions et des réponses (questionnaires de type « Moodle »).

Article 12 : fraude et plagiat

Toute fraude ou plagiat à un examen, ou à un travail écrit de contrôle continu, expose l'étudiant à des sanctions disciplinaires et pénales.

Article 13 : stage

Tout étudiant, régulièrement inscrit dans les semestres 1 ou 2 du master 1 peut être autorisé par le directeur de la formation à suivre un stage professionnel non spécifié dans le cursus.

Ce stage donne lieu à un rapport qui est remis, si les délais le permettent, au plus tard quinze jours avant la tenue du jury du semestre correspondant, au directeur du master 1.

Ce rapport est alors transmis au jury comme élément supplémentaire d'appréciation du mérite de l'étudiant.

Article 14 : césure

Tout étudiant peut demander au directeur du master 1 à bénéficier d'une année ou d'un semestre de césure, conformément aux dispositions et procédures en vigueur au sein de l'Université.

Article 15 : Unité d'enseignement libre et Engagement étudiant

Tout étudiant peut suivre une unité d'enseignement supplémentaire, dite « libre » car non prévue dans la maquette de la formation, à condition qu'elle soit compatible avec l'emploi du temps de la formation. L'étudiant doit la déclarer au secrétariat de sa formation trois semaines au plus tard après le début du semestre. Cette unité d'enseignement libre, si elle est validée, donne droit à deux ECTS portés sur l'annexe descriptive au diplôme, à la condition que les soixante ECTS nécessaires pour valider l'année aient été obtenus.

Tout étudiant engagé au sein d'activités mentionnées à l'article L. 611-9 du code de l'éducation, dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Sorbonne Paris Nord peut demander la reconnaissance de cet « engagement étudiant ». Celle-ci prend la forme d'une unité d'enseignement « libre » et donne droit à deux ECTS portés sur l'annexe descriptive au diplôme, à la condition que les soixante ECTS nécessaires pour valider l'année aient été obtenus.

Le dispositif de l'unité d'enseignement libre n'est pas cumulable avec les dispositifs suivants : statut d'étudiant salarié, césure, stage dans le cadre du service civique.

Article 16 : jury

Le jury, dont la composition et la présidence sont fixées par arrêté du président de l'Université et portées à la connaissance de tous, se réunit pour délibérer à l'issue des épreuves de chaque session d'examens.

Le jury déclare admis à la première année de master 1 tout étudiant qui obtient une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10 sur 20, avec l'une des mentions suivantes :

- Passable : moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20 ;
- Assez bien : moyenne générale égale ou supérieure à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- Bien : moyenne générale égale ou supérieure à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- Très bien : moyenne générale égale ou supérieure à 16 sur 20 ;
- Lauréat de la Faculté : moyenne générale égale ou supérieure à 17 sur 20.

Les résultats des sessions d'examens sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Article 17 : consultation des copies d'examens / vérification de l'exactitude matérielle des notes

Tout étudiant peut, dans un délai maximum de trois jours après l'affichage des résultats de chaque session, formuler une demande de consultation de ses copies auprès du secrétariat de la formation, en remplissant une fiche de liaison.

La consultation a lieu en présence d'un enseignant de la matière concernée.

Tout étudiant peut, dans un délai maximum de trois jours après l'affichage des résultats de chaque session, formuler une demande motivée de vérification de l'exactitude matérielle de ses notes auprès du secrétariat de la formation, en remplissant une fiche de liaison.

Le secrétariat informe l'étudiant des résultats de la vérification demandée.

Article 18 : attestation de réussite / diplôme

Tout étudiant ayant satisfait à l'ensemble des exigences relatives au contrôle des connaissances prévu aux présents règlement et MCCC et ayant validé les 30 crédits ECTS de chaque semestre se voit délivrer une attestation de réussite constatant la validation des deux semestres du master 1.

Dans les mêmes conditions, tout étudiant peut demander qu'il lui soit délivré le titre et diplôme de maîtrise en droit.

Article 19 : redoublement

Le redoublement de l'année de master 1 n'est pas autorisé.

Toutefois, sur demande motivée de l'étudiant et justifiée par l'existence de circonstances exceptionnelles, le directeur du master 1 peut, au regard de l'intérêt du service et après avoir recueilli l'avis du directeur du master 2 auquel se destine l'étudiant ainsi que celui du doyen de l'UFR Droit, Sciences politiques et sociales, autoriser le redoublement.